



Arrêt

**n° 133 286 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, communiquée le 26 avril 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, M. CORRO *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2000.

1.2. Il a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980 (le 23 septembre 2003 rejetée le 2 septembre 2005 ; le 4 juillet 2006 rejetée le 18 février 2009).

1.3. Le 15 juillet 2004, il a fait l'objet d'une condamnation pénale par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à trois ans d'emprisonnement avec sursis et d'une amende.

1.4. Le 9 février 2009, il s'est vu notifier un arrêté ministériel de renvoi pris en date du 13 octobre 2005.

1.5. Le 10 juillet 2009, il a été appréhendé par la police et maintenu à la disposition de l'Office des étrangers.

1.6. Le 7 août 2009, il a fait l'objet d'un rapatriement vers Casablanca (Maroc).

1.7. Le 25 janvier 2010, il a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa.

1.8. En date du 4 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE.

L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.

Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.

Fiche de chômage pour le mois d'octobre 2009, soit 1019.52 euros.

De plus une seule preuve de revenus a été apportée ce qui ne constitue pas une preuve du caractère régulier des revenus de la garante.

Défaut de preuve de paiement des frais de rapatriement occasionnés par l'intéressé(e) lors d'un précédent séjour.

Lors d'un séjour précédent en Belgique, l'intéressé a du être rapatrié (le 07/08/2009).

Veillez inviter l'intéressé à rembourser les frais de rapatriement : 3946.30 euros directement sur le compte 679- 2004101-81 au SPF Intérieur - Direction Générale de l'Office des Etrangers – Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles avec la mention : "Frais de rapatriement de [le requérant] - Réf. '5545250".

Autres :

Doute quant au but réel du séjour : L'officier d'Etat Civil de Saint Gilles, faisant suite à l'avis négatif du Procureur du Roi de Bruxelles, a refusé de célébrer le mariage entre les intéressés. En effet, le but de ce mariage était semble-t-il d'obtenir un avantage, lié au statut du futur conjoint, en matière de séjour et non de créer une communauté de vie durable.

L'intéressé(e) est considéré(e) comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des états membres et/ou, en particulier, il a fait l'objet d'un signalement au fins de non-admission dans les bases de données nationales des états membres pour ces mêmes motifs.

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi daté du 13 octobre 2005, notifié le 09 février 2009, lui interdisant le séjour sur le territoire national pour une période de 10 ans ».

2. Exception d'irrecevabilité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête sur la base de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle argue que *« [...] l'un des motifs de la décision de refus de visa, alors même que chacun de ces motifs justifie amplement et isolément la décision de refus, rappelle que le requérant constitue une menace pour l'ordre public et qu'il avait fait l'objet d'un signalement aux fins de non admission ayant été assujéti à un Arrêté ministériel de renvoi daté du 13 octobre 2005 lui notifié le 9 février 2009 lui interdisant le séjour sur le territoire national pour une période de 10 ans. La requête introductive d'instance ne souffle mot de cet Arrêté ministériel de renvoi et des faits à l'origine de celui-ci dans l'exposé des faits de la cause de sorte que l'exposé des faits est incomplet et peut être tenu pour inexistant ».*

Elle fait également observer que *« [...] si après une lecture particulièrement bienveillante du recours introductif d'instance il devait être considéré, quod non, par Votre Juridiction, que les arguments articulés par le requérant dans le cadre de la deuxième branche de l'unique moyen et ayant trait à*

l'Arrêté ministériel susmentionné pouvaient s'analyser comme de nature à compléter les lacunes de l'exposé des faits de la cause quant à ce, force serait néanmoins de maintenir la position de la partie adverse quant à ce ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête. Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi précitée du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'espèce, d'une décision de refus de visa, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette décision.

2.3. En l'espèce, si l'exposé des faits repris dans la requête ne fait, effectivement, pas mention de l'arrêté ministériel de renvoi du 13 octobre 2005 ni des faits à l'origine de celui-ci ainsi que le soutient la partie défenderesse, il permet, néanmoins, de comprendre la procédure ayant abouti à l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait, ne serait-ce que de manière minimale, à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi qu'il est fait état dudit arrêté dans le développement du moyen et dans la décision attaquée.

2.4. Le Conseil estime, par conséquent, que le recours satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 21, 40 et suivants et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2, 3, 24 et 31 de la directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'interdiction de discrimination, du principe d'égalité, du devoir d'information, du principe de bonne foi, du principe de proportionnalité, des articles 8 et 14 de la CEDH* ».

3.2. Dans une première branche faisant l'objet d'un long développement dans lequel figure notamment l'exposé des termes du courrier de son avocat transmis au consulat général de Belgique à Casablanca en même temps que le formulaire de demande de visa ainsi que le rappel des contours théoriques des dispositions invoquées au moyen, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse lui a refusé le visa en se fondant sur l'article 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE alors que ces dispositions ne sont pas applicables en l'espèce dans la mesure où lesdites dispositions concernent exclusivement le séjour de moins de trois mois alors que le requérant avait expressément sollicité un visa long séjour dans le cadre d'une cohabitation légale et en raison de sa paternité présumé à l'égard d'un enfant belge. Elle estime que la partie défenderesse a mis en œuvre des dispositions non pertinentes et a, en ce sens donc, commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen du moyen.

4.1. En l'espèce, la décision de refus de visa attaquée se réfère à l'article 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE, lesquels concernent le séjour n'excédant pas trois mois.

Or, il ressort de l'examen du dossier administratif, lequel comporte normalement l'ensemble des documents qui ont été recueillis au cours de la préparation de l'acte administratif attaqué, que le consulat général de Belgique à Casablanca avait remis à la partie requérante un formulaire de demande de visa que cette dernière devait compléter. Il apparaît au vu de ce document, dûment complété par la partie requérante, que celle-ci avait sollicité un visa long séjour. En effet, à la rubrique 22 consacré au « *Type de visa* », il apparaît que la case « *Long séjour* » a été coché. De même, à la rubrique 25 « *Durée de séjour Visa demandé pour une durée de ... jours* », figure la mention manuscrite « *cohabitation* » et dans la rubrique 29 relatif au but du voyage, c'est la case « *Autres (à préciser)* » qui a été coché suivi de la précision manuscrite suivante : « *cohabitation* ».

Par ailleurs, dans son commentaire général figurant dans le formulaire de demande de visa, le consulat général de Belgique à Casablanca fait état de la mention « *cohabitation Art. 40* ». De plus, le courrier de l'avocat de la partie requérante transmis au consulat général de Belgique à Casablanca en même temps que la demande de visa est intitulé « *Concerne : demande de visa « regroupement familial » en qualité de membre de la famille d'un citoyen UE (partenaire) sur base des art 40bis, §2, 2° et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

Il ne fait donc aucun doute au vu de ce qui précède que le type de visa sollicité par la partie requérante était un visa long séjour.

A cet égard, le Conseil rappelle que les demandes de visa long séjour sont soumises aux dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui seules auraient pu constituer la base légale adéquate pour fonder la prise de l'acte attaqué en droit. Plus particulièrement, s'agissant de la cohabitation alléguée, la partie défenderesse aurait dû vérifier les conditions de délivrance du visa à l'aune des articles 40bis, §2, 2° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dès lors, la partie requérante allègue à bon droit que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate. La première branche du moyen est par conséquent fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 20 avril 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS